STATUTS

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 1. Constitution et buts.

1.1. Nom. Siège. But. Ressources. Responsabilité.

Art. 1 1) De la fusion de l'Association des Accordéonistes du Jura Bernois (A.A.J.B.), de la Fédération Cantonale Jurassienne des Accordéonistes (F.C.Ju.A.) et de la Fédération Cantonale Neuchâteloise des Accordéonistes (F.C.N.A.) est née le 15 mars 2013 à La Chaux-de-Fonds l'Association des Accordéonistes de l'Arc Jurassien (AAAJu).

2) Cette fusion entraîne de facto la disparition des trois entités citées ci-dessus.

Art. 2 1) L'Association est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2) Son siège est fixé au domicile du président.

Art. 3 L'Association se veut neutre aussi bien du point de vue politique que confessionnel.

Art. 4 L'Association vise :

- la promotion de l'accordéon
- le développement des sociétés
- l'amélioration du niveau musical
- l'entretien de relations amicales entre les sociétés
- l'entraide en cas de besoin

Art. 5 Pour atteindre ces buts l'Association organise des manifestations et des concours. Elle entretient également des relations avec les autres Fédérations et Associations.

Art. 6 Les membres du Comité n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association, lesquelles sont exclusivement garanties par ses biens.

1.2. Sociétariat. Admission. Démission. Exclusion.

Art. 7 L'Association se compose de clubs, d'orchestres et d'ensembles d'accordéonistes (ci-après sociétés). L'instrumentation peut aussi comprendre des instruments à vent ou à cordes et de la percussion. Toutefois, l'effectif des accordéonistes représentera au moins les deux tiers des musiciens.

Art. 8 1) Les demandes d'admission au sein de l'Association doivent être présentées par écrit au Comité de l'Association munies d'un dossier précisant le nombre de membres actifs, les statuts et les coordonnées des membres du Comité et du directeur.

2) L'admission prend effet dès réception de la cotisation.

Art. 9 1) Les demandes de démission au sein de l'Association doivent être présentées par écrit au Comité de l'Association au moins deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire.

2) Les demandes de démission présentées hors délai ne sauraient être prises en considération et les obligations envers l'Association restent valables encore une année.

Art. 10 1) Les sociétés affiliées à l'Association peuvent demander l'exclusion d'une autre société membre ayant provoqué un préjudice grave envers l'Association. Cette demande, dûment motivée, sera envoyée par écrit au Comité au moins deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité statuera avant de présenter ce point devant l'Assemblée générale.

2) Dans des cas graves, le Comité peut solliciter l'exclusion d'une société membre.

Art. 11 Une société démissionnaire ou exclue perd tous ses droits envers l'Association.

Chapitre 2. Organes.

2.1. Les organes de l'Association

Art. 12 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

2.2. L'Assemblée générale

Art. 13 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Art. 14 L'Assemblée générale se réunit d'ordinaire une fois par année dans le courant du premier trimestre.

Art. 15 L'Assemblée générale est convoquée au moins un mois à l'avance avec l'ordre du jour.

Art. 16 Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- l'approbation de la dernière Assemblée générale
- l'approbation du rapport du Président
- l'examen et l'approbation des comptes
- l'élection du Comité et la désignation du Président
- la désignation des deux sociétés vérificatrices des comptes, ainsi que de la suppléante
- la désignation de l'organisateur de la prochaine Assemblée générale
- la ratification et la modification de tout règlement
- la fixation des cotisations annuelles
- la fixation de la compétence financière du Comité
- l'autorisation de toute dépense supérieure à cette compétence
- la ratification des demandes d'admission
- l'acceptation de la démission d'une société membre
- l'exclusion d'une société membre
- la création ou la dissolution de commissions de travail

Art. 17 Les propositions de modification, d'adjonction ou de retrait d'un point de l'ordre du jour doivent être présentées, par écrit, au Comité au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 18 L'Assemblée générale est formée de tous les membres des diverses sociétés affiliées à l'Association.

Art. 19 Chaque société membre de l'Association désignera avant l'Assemblée deux délégués pour l'Assemblée générale.

Art. 20 Seuls les délégués ont droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Art. 21 Une personne ne peut représenter plusieurs sociétés à la fois.

Art. 22 Les membres du Comité de l'Association ne peuvent faire office de délégué d'une société.

Art. 23 1) Les sociétés membres sont réparties en trois groupes régionaux : celui des sociétés du canton du Jura, celui des sociétés du Jura-Bernois et Bienne et celui des sociétés du canton de Neuchâtel.

2) Les sociétés d'un même groupe ont toutes le même nombre de voix.

3) Le nombre de voix de chaque société sera pondéré de telle sorte que les trois groupes aient chacun le même total de voix (voir annexe).

Art. 24 Si une société n'est représentée que par un délégué, elle n'aura droit qu'à la moitié de ses voix.

Art. 25 Le Président de l'Association préside l'Assemblée générale. En cas d'absence, c'est le Vice-Président qui assume cette tâche.

Art. 26 Les décisions à l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, c'est le Président qui tranche.

Art. 27 Toute modification des statuts est acceptée si le taux d'acceptation atteint au moins les 2/3 du total des voix des délégués présents (selon pondération art. 23).

Art. 28 Le vote au bulletin secret n'a lieu que si le Comité ou la majorité des délégués présents en fait la demande.

Art. 29 Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée si le Comité le décide ou si au moins le tiers des sociétés affiliées en fait la demande écrite adressée au Comité.

2.3. Le Comité

Art. 30 L'Association est administrée par un Comité élu par l'Assemblée générale.

Art. 31 1) Le Comité est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association.

2) Il gère les affaires courantes.

Art. 32 1) Le Comité se compose de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire secondé ou non par un secrétaire des verbaux
- un caissier
- assesseurs

2) Le Comité se compose de cinq, sept ou neuf membres représentant, dans la mesure du possible, chacune des régions définies à l'art. 23 al. 1.

Art. 33 Le Comité se répartit les différentes fonctions, à l'exception de celle de Président, désigné par l'Assemblée générale.

Art. 34 Le Comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.

Art. 35 Le Comité est nommé pour une année.

Art. 36 Tout membre du Comité est rééligible sans limitation du nombre de périodes.

Art. 37 1) L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président conjointement avec celle du secrétaire ou du caissier.

2) En cas de force majeure, la signature du Vice-Président remplace celle du Président.

2.4. Les vérificateurs des comptes

Art. 38 Le mandat des sociétés vérificatrices des comptes est attribué pour deux exercices consécutifs.

Art. 39 La société suppléante devient automatiquement société vérificatrice des comptes en remplacement de celle arrivée en fin de mandat.

Art. 40 Les sociétés vérificatrices des comptes désigneront deux de leurs membres comme vérificateurs des comptes.

Art. 41 Les membres du Comité de l'Association ne peuvent fonctionner comme vérificateurs des comptes.

Art. 42 Les vérificateurs des comptes établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

Chapitre 3. Ressources.

Art. 43 La caisse de l'Association est alimentée par :

- les cotisations des sociétés affiliées
- les dons
- les contributions ponctuelles

Art. 44 A l'exception du montant de la cotisation annuelle qui est du ressort de l'Assemblée générale, les montants des autres contributions ainsi que ceux des éventuels défraiements font partie d'un règlement qui sera établi par le Comité de l'Association.

Art. 45 Les cotisations doivent être réglées avant la fin de l'exercice.

Art. 46 L'exercice débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chapitre 4. Divers.

Art. 47 A l'issue de leur Assemblée générale, les sociétés affiliées doivent communiquer au président de l'Association les coordonnées de leur président, de leur vice-président, de leur secrétaire, de leur caissier et de leur directeur.
Il en est de même en cas de mutation en cours de période.

Art. 48 A l'issue de leur Assemblée générale, les sociétés affiliées doivent communiquer au président de l'Association les effectifs des membres seniors et juniors.

Art. 49 Le Comité veillera à ce qu'un musicien jouant dans plusieurs sociétés ne soit annoncé qu'une fois aux instances supérieures.

Chapitre 5. Festival

Art. 50 Un festival est organisé chaque année. Il est ouvert à toutes les sociétés membres de l'Association ainsi qu'aux sociétés invitées par le comité d'organisation.

Art. 51 Tous les 2 ans, les sociétés se présenteront devant un jury. Le festival devra avoir lieu peu avant la Fête fédérale ou le CRSA. Le comité d'organisation choisit les membres du jury. Le défraiement des personnes du jury sera pris partiellement en charge par l'Association dans les limites du budget accepté.

Art. 52 Une carte de fête donne droit à l'entrée sur l'emplacement de fête et à un repas. Elles sont payables d'avance et sont non remboursables.

Art. 53 Le prix de la carte de fête est fixé par le comité d'organisation, en accord avec le comité de l'Association.

Art. 54 Les sociétés ne sont pas tenues de participer au festival. La non-participation n'entraîne aucune charge financière.

Chapitre 6. Dissolution.

Art. 55 La dissolution de l'Association est prononcée si le taux d'acceptation atteint au moins les ¾ du total des voix des délégués présents (selon pondération art.23) et si au moins deux régions sur les trois définies à l'art. 23 l'acceptent.

Art. 56 En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public.

Chapitre 7. Dispositions finales et transitoires.

Art. 57 La fortune de l'Association est constituée des fonds des trois anciennes associations (AAJB, FCJuA, FCNA) à la date de la création.

Art. 58 L'Association n'est pas garante des dettes contractées par les trois anciennes associations (AAJB, FCJuA, FCNA) .

Statuts adoptés à La Chaux-de-Fonds le 15 mars 2013 lors de l'assemblée constitutive.

Le Président :
Daniel Froidevaux

La secrétaire-verbaux :
Madeline Sonderegger

Annexe

Complément à l'art. 23

Calcul du nombre de voix / situation au 1er décembre 2012

Anciennes Fédérations	Nombre de sociétés	Nombre de délégués	Voix par délégué	Nombre total de voix
FCNA	14	28	6	168
AAJB	4	8	21	168
FCJuA	3	6	28	168

ppcm	84

Total voix possibles :	504
Majorité absolue :	253
Majorité des 2/3 :	337